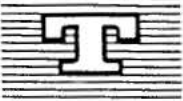


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE




Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.291
9 février 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 9 janvier 1956, à 10 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen des pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.192) (suite)

PRESENTS

Président :

M. JAIPAL

Inde

Membres :

M. HAMILTON

Australie

M. MASSONET

Belgique

M. de CAMARET

France

M. KOVALENKO

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présent :

M. LEFEVRE

Représentant spécial de
l'Autorité administrante
pour le Territoire sous
tutelle du Cameroun sous
administration française

Secrétariat :

M. BERENDSEN

Secrétaire du Comité

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS
ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.192) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Lefèvre, Représentant spécial de l'Autorité
administrante pour le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration
française, prend place à la table du Comité.

III. Pétitions relatives à certains incidents survenus à Bafang (T/PET.5/380,
398, 403, 410)

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que
les observations de l'Autorité administrante ne répondent pas aux plaintes formulées
dans le document T/PET.5/410 au sujet de l'état du dispensaire de Bafang. Il
aimerait avoir des précisions sur ce point.

M. IEFEVRE (Représentant spécial) indique qu'il y a à Bafang un grand
hôpital de 160 lits, doté de l'équipement le plus moderne.

En réponse à des questions du PRESIDENT et de M. HAMILTON (Australie),
M. LEVEVRE (Représentant spécial) explique que le terrain dont parlent les pétition-
naires a été transféré à M. Mboda il y a plus de quinze ans. Cependant, le
transfert n'a été contesté qu'à une date très récente et les manifestations ont
vivement surpris l'Autorité administrante. A son avis, cette affaire de terrain est
exploitée à des fins politiques.

Aucun des manifestants n'a eu la jouissance du terrain avant qu'il soit
transféré à M. Mboda, car ce sont tous des gens qui vivent depuis de nombreuses
années hors de la subdivision de Bafang. Ce sont pour la plupart des Bamilékés qui
sont dispersés sur l'étendue du Territoire et ils sont arrivés en voitures et en
camions.

M. Lefèvre ajoute qu'à sa connaissance, aucune des personnes arrêtées ne
faisait partie de la communauté locale ni ne résidait à Bafang.

M. HAMILTON (Australie) présume que les litiges fonciers peuvent être
portés devant les tribunaux locaux. Il voudrait savoir si des poursuites légales
ont été entreprises.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) souligne qu'il n'y a pas de litige foncier à proprement parler; il s'agissait simplement d'une manifestation politique.

Le PRESIDENT estime que le Conseil pourrait néanmoins signaler aux pétitionnaires que, pour leur plainte concernant la jouissance du terrain par M. Mboda, ils peuvent demander réparation par la voie juridique normale dans le Territoire.

M. HAMILTON (Australie) constate que quelques pétitionnaires s'élèvent contre le système de "forêts classées". Il conviendrait peut-être de leur signaler la recommandation que le Conseil de tutelle a adoptée à sa quinzième session au sujet du déboisement et de l'érosion (A/2933, p.168).

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat préparera un projet de résolution qui tiendra compte des suggestions faites par les membres du Comité.

IV. Pétitions relatives aux conditions qui règnent dans la subdivision de Babimbi (T/PET.5/385, 393, 401, 409, 419, 464, 470, 526)

M. LEFEVRE (Représentant spécial) regrette de ne pas être en mesure de faire connaître les observations de l'Autorité administrante sur les pétitions qui ont paru sous les cotes T/PET.5/526 et T/PET.5/401. L'Administration a ordonné une enquête sur les allégations contenues dans ces documents, mais l'enquête a été retardée par les événements beaucoup plus graves qui se sont produits dans la subdivision en mai 1955.

Le PRESIDENT propose que le Comité surseoie à l'examen des pétitions en question jusqu'à ce qu'il ait reçu les observations de l'Autorité administrante.

Il en est ainsi décidé.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles mesures l'Autorité administrante a prises pour améliorer la situation dans la subdivision de Babimbi, comme le Conseil en avait exprimé le vœu à sa treizième session.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) explique que les communications posent un grave problème dans la subdivision de Babimbi qui est une région boisée et montagneuse, isolée au nord de la Sanaga.

(M. Lefèvre Représentant
spécial)

Du point de vue social, la subdivision n'est pas particulièrement défavorisée, bien qu'elle soit relativement en retard par rapport aux subdivisions voisines d'Edéa et d'Eséka. Environ 50 pour 100 des enfants d'âge scolaire fréquentent l'école, ce qui constitue un résultat remarquable dans une région où les communications sont si difficiles.

Il est exact que la subdivision est moins bien équipée que le reste du pays en matière de routes et de ponts. On a commencé, il y a trois ans, à exécuter un programme d'amélioration des communications en construisant le pont sur la Sanaga à Kikot. L'application du programme connexe d'aménagement routier se poursuit depuis 1954. Les habitants sont fondés à se plaindre du manque de routes, mais les autorités prennent des mesures actives pour remédier à la situation. Des crédits ont été ouverts en 1954 et en 1955 et trois routes d'une extrême importance sont en voie d'achèvement, grâce auxquelles tous les habitants se trouveront désormais à moins de 12 kilomètres d'une piste carrossable.

A ce propos, plusieurs pétitionnaires indiquent la nécessité de construire un pont à Sakbayémé. Il convient de souligner que la catastrophe du bac survenue à cet endroit est due à un accident et non pas au mauvais état du bac, qui était une puissante installation moderne. Bien que la requête de ceux qui demandent un pont soit justifiée par l'importance du tronçon routier de Sakbayémé, on a calculé que les coûts de construction seraient excessifs. Il serait possible de relier la région de Ngambé à Edéa et à Douala à moindres frais en construisant une nouvelle route au nord de la rivière. On a procédé aux levés nécessaires et une grande partie des travaux est déjà terminée.

M. Lefèvre ajoute que toutes les routes nouvelles dont il vient de parler seront ouvertes à la circulation vers la fin de 1956 ou au début de 1957.

Répondant à une question du PRESIDENT, M. LEFEVRE (Représentant spécial) dit que la Cour de cassation a rejeté l'appel de M. Pierre Penda. A sa connaissance, M. Penda, ayant purgé sa peine, vient d'être remis en liberté.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la pétition T/PET.5/393 semble indiquer que le paludisme sévit à l'état endémique dans la subdivision de Babimbi. Il voudrait savoir quelles mesures l'Autorité administrante a prises pour combattre le paludisme dans cette région.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que la subdivision est surtout montagneuse. Le climat y est relativement sain et le paludisme s'y présente sous une forme assez bénigne. Les services médicaux sont satisfaisants si l'on tient compte du caractère accidenté du terrain. Les rapports des services de la santé publique n'indiquent pas que l'incidence du paludisme soit particulièrement élevée dans la subdivision; on y a constaté cependant des cas de paludisme, comme partout dans la région.

Répondant à des questions posées par M. HAMILTON (Australie), M. LEFEVRE (Représentant spécial) signale que la campagne de lutte contre l'anophèle qu'ont entreprise les services de la santé publique en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ne s'étend pas à la subdivision de Babimbi, qui n'est pas l'une des régions particulièrement touchées par cette maladie. Le représentant spécial ne peut prévoir si cette campagne sera étendue plus tard à la subdivision; tout dépendra des crédits disponibles. Il convient de noter toutefois que la lutte contre le paludisme entre dans le cadre des activités des services de la santé publique.

Le PRESIDENT voudrait savoir si les habitants de la subdivision de Babimbi ont l'habitude de se rendre dans les plaines où ils contracteraient le paludisme et le transmettraient ensuite à leurs voisins une fois rentrés chez eux.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que tel n'est pas le cas. La subdivision est située au sud, dans une zone forestière; les terrains qui se prêtent le mieux à la culture du café et du cacao se trouvent sur les versants des montagnes où les cours d'eau sont abondants. Les habitants n'ont pas besoin de descendre dans le fond des vallées.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, d'après le document T/PET.5/409, la région de Babimbi compte 30.000 femmes environ et n'est desservie que par un seul centre médical dont les 48 lits sont utilisés aussi bien pour les services de maternité que pour les services de chirurgie et de médecine générale.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que l'ensemble de la subdivision de Babimbi ne compte qu'environ 55.000 habitants; le chiffre de 30.000 femmes est donc fortement exagéré. Il existe deux hôpitaux dans la subdivision, l'un à Sakbayémé et l'autre à Ngambe; M. Lefevre ne connaît pas le nombre exact des maternités, mais il sait qu'il y en a plus de cinq. En conséquence, il semble que les services de maternité y soient à peu près aussi nombreux que dans d'autres régions, à l'exception des régions urbaines très développées.

Il y a peu de temps encore, le problème résidait moins dans la création de services médicaux que dans la difficulté que l'on éprouvait à convaincre la population de les utiliser. La plupart des femmes préféraient les méthodes traditionnelles d'accouchement et refusaient de se rendre dans les maternités. L'Administration est heureuse de pouvoir déclarer que la situation a changé à ce sujet.

M. HAMILTON (Australie) espère que, dans le projet de résolution qu'il préparera, le Secrétariat rappellera les résolutions 1340 (XVI) et 1344 (XVI) du Conseil de tutelle.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que le Secrétariat mentionne également la résolution 983 (XIII) du Conseil de tutelle qui porte sur la région en question.

Le PRESIDENT approuve ces suggestions. Il estime que, dans le projet de résolution, le Conseil de tutelle devrait également noter avec intérêt la déclaration du représentant spécial, en ce qui concerne notamment la question du pont sur la Sanaga, et exprimer l'espoir que les projets de développement de l'Autorité administrante seront mis en oeuvre dans un bref délai.

V. Pétitions du Bureau de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/391) et de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun (T/PET.5/427)

M. LEFEVRE (Représentant spécial) fait observer que ces deux pétitions portent sur les incidents qui ont été mentionnés dans la section III du document T/C.2/L.191. Ils concernent les perquisitions auxquelles on a procédé à la suite de l'affaire Lawrence dont il est question dans le document T/PET.5/523. Un mandat de perquisition a été délivré par un magistrat et les perquisitions ont été effectuées conformément à la procédure régulière. L'allégation selon laquelle

(M. Lefèvre, Représentant spécial)

M. Bene Sende et d'autres auraient été chassés la nuit de leurs concessions est dénuée de fondement. Les documents saisis chez M. Andjongo au cours de la perquisition ont été envoyés de Maroua à Yaoundé afin qu'ils puissent être ouverts en présence de M. Andjongo.

Le PRESIDENT propose que, dans le projet de résolution qu'il préparera, le Secrétariat reproduise intégralement les observations faites par le représentant spécial et mentionne les décisions qui ont été prises au sujet des pétitions groupées dans la section III du document T/C.2/L.191.

VI. Pétition du Syndicat des petits planteurs de Mandjap (T/PET.5/386)

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il est vrai que cinquante huttes ont été détruites par les bêtes sauvages et, dans l'affirmative, si les propriétaires ont reçu une indemnité quelconque.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que l'enquête effectuée dans la région de Mandjap a révélé que l'allégation selon laquelle des huttes auraient été détruites par les bêtes sauvages est dénuée de fondement. Les pétitionnaires ont également soutenu que des personnes avaient été tuées ou blessées par des éléphants; or, depuis deux ou trois ans, personne n'a été blessé et, à la connaissance du représentant spécial, les éléphants n'ont jamais tué qui que ce soit dans cette partie du pays. Les habitants tendent à exagérer l'importance des dégâts commis par les éléphants, parce qu'ils désirent obtenir des permis de chasse afin de pouvoir tuer les éléphants pour s'en nourrir. Il arrive parfois que des dégâts soient causés dans cette région et on délivre alors un permis de port d'armes à un chasseur professionnel. Mais il n'y a pas un Africain sur cinquante qui soit suffisamment audacieux pour chasser l'éléphant; chaque village a son chasseur et le nombre des permis de port d'armes délivrés par l'Autorité administrante est plus que suffisant si l'on considère le nombre de personnes qui sont capables de chasser avec succès l'éléphant.

Les autorités n'ont pas confisqué le fusil de M. Etoundi; l'Administration a refusé de lui délivrer un permis pour l'achat d'un fusil calibre 12; mais ce fusil ne lui aurait servi à rien pour la chasse à l'éléphant et il n'aurait pu l'utiliser que pour chasser le lapin et le petit gibier.

(M. Lefèvre, Représentant spécial)

Il n'existe aucune disposition qui prévoit le versement d'indemnités pour les huttes détruites par les bêtes sauvages, parce que les dégâts de cette nature sont relativement rares; en outre, dans la plupart des cas, les huttes de la région forestière sont reconstruites chaque année et le coût de la construction est très faible.

Comme la question de l'imposition est soulevée fréquemment dans les pétitions, le représentant spécial indique que l'impôt personnel est voté et approuvé par l'Assemblée territoriale. L'Administration n'intervient dans cette affaire que pour présenter des propositions, qui peuvent être modifiées librement par l'Assemblée territoriale. A la connaissance du représentant spécial, aucune proposition n'a été déposée jusqu'à présent à l'Assemblée territoriale en vue d'allouer des crédits qui seraient utilisés pour les indemnités versées au titre des dégâts causés par les bêtes sauvages aux huttes ou aux plantations.

Répondant à une question posée par le PRESIDENT, M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare qu'il ne connaît pas le nombre des membres du Syndicat des petits planteurs de Mandjap; cependant, Mandjap n'est qu'un petit hameau et il s'agit tout au plus de dix personnes.

Le PRESIDENT demande s'il est vrai, comme l'affirment les pétitionnaires, qu'une personne qui a tué un éléphant est passible d'une peine de cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 francs.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) confirme que la loi interdit de tuer les éléphants et que les peines maximums prévues sont celles qui sont indiquées dans la pétition.

Le PRESIDENT demande si les gardes forestiers prennent des mesures pour empêcher les éléphants de s'approcher trop des habitations de l'homme.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de loi particulière à ce sujet. Toutefois, lorsque des éléphants apparaissent près d'un village, les habitants le signalent à l'attention du chef de subdivision ou font appel au chasseur le plus proche. Dans une région dont la population est clairsemée, il est difficile de se débarrasser des éléphants sans les tuer; les éléphants africains sont très sauvages et on ne peut pas les éloigner simplement en leur faisant peur.

Le PRESIDENT demande au représentant spécial de bien vouloir formuler des observations au sujet de la plainte concernant les dégâts que le transport de troncs d'arbres à travers les plantations causerait aux récoltes.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'au contraire, les compagnies d'exploitation forestière font des pistes qui sont également utilisées par les habitants de la région. D'une façon générale, les méthodes techniques employées dans l'exploitation forestière ne sont pas de nature à causer des dommages comme ceux que mentionne la pétition.

En réponse à une question de M. HAMILTON (Australie), M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que ceux qui estiment avoir été imposés à tort peuvent en appeler au Conseil du Contentieux.

M. HAMILTON (Australie) demande si les éléphants sont particulièrement nombreux dans la région en question.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'il y a relativement beaucoup d'éléphants dans la région de Mandjap, mais il est impossible d'en évaluer le nombre et les planteurs ont toujours tendance à l'exagérer. L'Administration est soucieuse d'en protéger l'espèce, qui devient rare dans le Cameroun méridional.

M. HAMILTON (Australie) croit comprendre qu'aucune indemnité n'a jamais été payée pour les dégâts causés aux récoltes par des éléphants. Il demande s'il est difficile de payer des indemnités dans ces cas-là, à qui les demandes pertinentes doivent être adressées et si le représentant spécial estime que les intérêts des autochtones à ce sujet sont suffisamment protégés.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) ne sait pas exactement comment fonctionne le système des indemnisations, car il n'est presque jamais appliqué dans ce cas. Il signale d'ailleurs que la pétition en cours d'examen n'établit pas que des dégâts importants aient été causés par des éléphants.

Ce n'est que par une chasse restreinte, comme celle qui est pratiquée dans la région, que l'on peut réduire les déprédations des éléphants. Ces animaux se retirent rapidement d'une zone dangereuse et vont vers des régions où il y a peu d'habitants et peu de cultures. C'est pourquoi les dégâts causés dans les régions cultivées deviennent de plus en plus rares.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à rédiger un projet de résolution en tenant compte des observations du représentant spécial.

VII. Pétition du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbanjok (T/PET.5/387)

M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante a fait une enquête à la suite de la plainte selon laquelle deux personnes auraient été mises en pièces par des animaux. L'un des deux noms cités dans la pétition est celui d'un vieillard qui vient de mourir d'une mort naturelle dans la région; quant à la personne portant l'autre nom, il a été impossible d'en trouver la trace. L'allégation est donc entièrement fausse. Les dix autorisations d'achat d'armes qui ont été accordées aux habitants doivent être amplement suffisantes pour leur protection.

En ce qui concerne la plainte relative à l'insuffisance des communications, M. Lefevre croit pouvoir affirmer que la route actuellement en construction près de Mbanjok atteindra le village avant la fin de l'année.

Le PRESIDENT indique que le Secrétariat rédigera un projet de résolution en tenant compte des observations du représentant spécial.

VIII. Pétitions de M. Thomas Nolla (T/PET.5/388) et de M. Jacques Bouckel (T/PET.5/389)

En réponse à une question de M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare qu'il est impossible que le premier pétitionnaire ait été maintenu dans l'obscurité pendant la durée de son emprisonnement; l'allégation selon laquelle il serait devenu aveugle à la suite de cette incarcération n'est donc pas fondée. Les personnes détenues dans les prisons camerounaises sont employées à des travaux peu fatigants, en plein air ou dans la cour de la prison.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il est vrai que le second pétitionnaire a été détenu en prison pendant une période plus longue que les dix mois auxquels il a été condamné.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'il s'efforcera d'obtenir les dates exactes d'emprisonnement et de libération du second pétitionnaire.

M. de CAMARET (France) propose que le Comité ajourne sa décision jusqu'à ce que ces renseignements soient parvenus au Secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

IX. Pétition des hommes du canton de Ndogbianga (T/PET.5/392)

M. LEFEVRE (Représentant spécial) explique que la Société SAFA exerce son activité en vertu d'une licence qui l'autorise à exploiter les forêts du canton. Cette licence ne lui confère aucun droit de propriété sur la terre et ne porte nullement atteinte au droit qu'ont les habitants de semer et de ramasser des récoltes. D'autre part, dans les observations qu'elle a faites au sujet d'une pétition antérieure (T/PET.5/261), l'Autorité administrante a précisé que les habitants de la région sont autorisés à ramasser une partie du bois abattu. Ils obtiennent en outre une ristourne sur les taxes qui proviennent de la SAFA.

A la demande des membres du Comité, M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) donne lecture des observations relatives à la pétition T/PET.5/261, dans laquelle l'Autorité administrante a signalé que les habitants d'un village ont obtenu une ristourne de 45.000 francs à la suite des opérations de la SAFA. En dehors des routes existantes, les compagnies d'exploitation forestière en ont construit un certain nombre, et un programme de quatre ans, qui est en cours d'exécution, prévoit la construction prochaine de deux routes sèches. En ce qui concerne les hôpitaux, Ndogbianga est situé à 45 kilomètres d'un poste médical et à 20 kilomètres de Sakbayémé, où il existe un grand hôpital de mission.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) reconnaît que les communications sont médiocres dans le canton et qu'il n'y a pas de route entre Kpongo et Bafia. Pour des raisons d'ordre économique, il est impossible de donner la priorité à la construction d'une route de ce genre, et les habitants doivent provisoirement utiliser les chemins forestiers qui existent.

M. HAMILTON (Australie) propose que, dans le projet de résolution qu'il va rédiger, le Secrétariat attire l'attention des pétitionnaires sur la recommandation que le Conseil de tutelle a faite au sujet du classement des forêts. Les vues de l'Autorité administrante en la matière, que le Conseil de tutelle partage, ne sont pas nettement comprises par les autochtones, ou bien leur ont été mal expliquées.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) partage l'avis du représentant de l'Australie. Depuis 1949, l'Assemblée territoriale a refusé toute demande de classement de forêts, parce qu'une mesure de ce genre est toujours impopulaire. Dans le Cameroun occidental, toutes les forêts non classées disparaissent progressivement. M. Lefèvre demande au Comité d'aider l'Autorité administrante à protéger les forêts du Territoire.

La séance est levée à 13 heures.